



**Pasquier Nicolas, Repond Nicolas**

Pour une pratique de la chasse respectant les sensibilités de toutes et tous

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

18.12.19

DIAF

**Dépôt**

A la période automnale pleine de couleurs, de nombreux promeneurs et promeneuses ont apprécié parcourir les sentiers pédestres de notre canton. Certains se sont orientés vers la réserve naturelle du Vanil Noir. Imaginez leur macabre surprise lorsqu'ils ont découvert plusieurs chamois pendus au chéneau du chalet de Bounavaux ! Et quel n'est pas leur étonnement lorsqu'ils ont appris que la pratique de la chasse est tout à fait légale dans cette réserve naturelle, propriété d'une organisation de protection de la nature.

Une part toujours croissante de la population ne perçoit plus les écosystèmes naturels comme des espaces que l'Homme peut modeler pour son propre usage selon une conception anthropocentrique, mais bien comme des espaces où la nature doit pouvoir évoluer et retrouver un équilibre, si possible sans interventions humaines ou avec le moins possible.

Beaucoup de mesures ont été prises récemment au niveau cantonal en faveur de la chasse, mais au détriment de la faune et de sa tranquillité :

- > en début d'année 2019, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ( DIAF) a prolongé la chasse ordinaire jusqu'à fin février 2019 ;
- > l'ajout de trois samedis supplémentaires pour la chasse aux chamois en 2017, 2018 et 2019 (OPlan 2017, OPlan 2018 et OPlan 2019) ;
- > la pression sur les populations de sangliers a été augmentée lors de ces dernières années avec la mise en place de mesures exceptionnelles (tirs de nuit de la part des chasseurs en 2017), mise en place d'une chasse spéciale dans les réserves de la rive sud du lac de Neuchâtel et une ordonnance concernant la chasse du sanglier en été (en 2019).

Les impacts des chasses complémentaires en juillet et en août sur la faune autre que les sangliers et notamment sur les oiseaux nicheurs ainsi que la sécurité des citoyens ne doivent pas être négligés. En outre, la chasse à certains oiseaux menacés en Suisse est toujours ouverte dans le canton, comme par exemple la chasse à la bécasse des bois, qui, en plus, a disparu de plusieurs régions du canton en tant qu'oiseau nicheur.

La loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) prévoit, comme son nom l'indique d'ailleurs, « de conserver et de préserver la diversité des espèces et de promouvoir celle des biotopes des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage ». L'art. 5 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) précise également que « dans l'exécution de leurs tâches les services et établissements de l'Etat dont l'activité touche directement les biotopes des animaux sauvages doivent soutenir et favoriser les mesures tendant à la conservation, à la

restauration, à la connexion et à l'extension de ces biotopes ainsi que celles qui permettent d'en créer de nouveaux. »

Questions :

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que la chasse à certaines espèces menacées soit toujours autorisée (par ex. la bécasse) ? Une partie des oiseaux menacés sont, certes, des oiseaux migrateurs venant d'autres pays, mais une partie de ces oiseaux tirés sont des oiseaux indigènes.
2. A l'heure où le Conseil d'Etat dans ses réponses à des objets parlementaires<sup>1</sup> reconnaît l'importance de préserver la biodiversité et la qualité des écosystèmes alors que le nombre d'espèces naturelles diminuent, que le nombre d'individus par espèce diminuent et que les efforts entrepris jusqu'à maintenant n'ont pas permis de réduire le nombre d'espèces menacées, ne serait-il pas judicieux de ne plus accorder de faveurs supplémentaires à la pratique de la chasse sans faire de pesée des intérêts pour la conservation des espèces et des écosystèmes ? Ou, du moins, si une faveur est accordée dans le futur, ne devrait-elle pas être compensée par une mesure au moins équivalente du point de vue de la conservation des espèces ?
3. Comme une stratégie cantonale pour la biodiversité est en cours d'élaboration, ne serait-il pas judicieux de geler tout changement de l'OCha et de l'OPlan qui ne participe pas à la conservation des espèces ? En effet, ne risque-t-on pas de revenir en arrière une fois la stratégie adoptée ?
4. Comme une modification de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) est en cours, ne serait-il pas judicieux d'attendre la mise en vigueur éventuelle du nouvel acte législatif ?
5. Les propositions de modification de la part de la fédération fribourgeoise des sociétés de chasse, disponibles sur leur site internet (Newsletter FFSC/FJV 3/2019), sont-elles en faveur de la biodiversité (ouverture de la chasse aux bouquetins, ouverture de la chasse à la marmotte, ouverture à la chasse du lièvre, prolongation de la chasse du canard, suppression de réserves, utilisation de grands chiens pour la chasse, etc.) ?

Pour s'aider dans ses prises de décisions, le Conseil d'Etat fait appel à la Commission consultative sur la chasse et la faune. Selon l'OCha, cette commission, présidée par le Conseiller d'Etat directeur de la DIAF, est composée de :

- > quatre personnes représentant les milieux cynégétiques,
- > deux personnes représentant les milieux agricoles (dont une qui représente l'économie alpestre),
- > une personne représentant les milieux forestiers,
- > deux personnes représentant les milieux de la protection de la nature et des animaux et
- > une personne représentant les gardes-faune.

Les milieux agricoles étant plutôt favorables à la diminution du gibier qui endommage les cultures, les milieux favorables à la chasse peuvent être considérés comme surreprésentés dans cette commission. Cette dernière n'étant que consultative, le Conseil d'Etat est entièrement libre d'adopter des dispositions plus favorables à la conservation des espèces animales naturelles.

---

<sup>1</sup> [2019-CE-1](#) et [2019-GC-69](#)

Questions :

6. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'opinion que les milieux favorables à la chasse sont plutôt surreprésentés dans la Commission consultative sur la chasse et la faune ?
7. Durant les trois dernières années, dans ses prises de décisions concernant les dispositions légales sur la chasse, combien de fois le Conseil d'Etat a-t-il suivi les recommandations de la commission? Combien de fois ne les a-t-il pas suivies ?

L'art. 5 du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC) prévoit que « *les membres soient certes choisis avant tout en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité mais que l'autorité de nomination assure aussi autant que possible une participation équilibrée :*

- > *des hommes et des femmes ;*
- > *des différentes opinions, des langues, des régions et des groupes d'âge.*

*Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 30 %, la Direction compétente fournit une justification écrite. »*

Questions :

8. En regard de l'art. 5 du ROFC, et en particulier sur l'équilibre des différentes opinions, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la surreprésentation des milieux favorables à la chasse parmi les membres de la Commission consultative sur la chasse et la faune instituée par la LCha ?
9. Le nombre de personnes représentant les milieux cynégétiques et le nombre de personnes représentant les milieux de la protection de la nature et des animaux ne devraient-ils pas être plus équilibrés ? Par exemple trois représentants pour chacun de ces deux groupes de milieux ?

Le vallon de Bounavaux est propriété de Pro Natura depuis 1969 et a été constitué en réserve naturelle en 1983. Dans cette réserve, les promeneurs ont l'interdiction de sortir des sentiers pour, préserver faune et flore locales. En période de chasse, les chasseurs peuvent sortir des sentiers pour s'adonner à la chasse et donc tuer des animaux sauvages en toute contradiction avec les objectifs de conservation des espèces du propriétaire. Cette réserve jouxte le district fédéral de Hochmatt-Motélon. Il existe ainsi une possibilité unique d'étendre la zone de conservation des espèces du district fédéral de Hochmatt-Motélon au vallon de Bounavaux, et ce dans l'esprit de l'art. 5 de l'Oprot citée plus haut.

Questions :

10. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il que les chasseurs ont le droit de quitter les sentiers alors que les promeneurs n'ont pas ce droit ?
11. Sur demande du propriétaire de la Réserve du vallon de Bounavaux, le Conseil d'Etat est-il disposé à modifier la législation pour interdire complètement la pratique de la chasse dans cette réserve, les tirs de régulation par les gardes-faune étant réservés ?

—